

# PROJET

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif de l'exercice 2009,

Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant l'article de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 sur l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001,

Vu la demande de subvention municipale de fonctionnement formulée par l'association « PUTEAUX AÏKIDO », au titre de la saison 2009/2010,

Considérant que la Ville met à disposition de l'association « PUTEAUX AÏKIDO » des locaux, des moyens matériels et financiers,

Considérant qu'il y a lieu de contractualiser les modalités d'attribution desdites subventions ainsi accordées,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Vu le rapport de présentation,

## DELIBERE :

Article 1 : Autorise Madame le Maire ou son représentant légal, à signer avec l'association « PUTEAUX AÏKIDO », la convention d'objectifs, qui définit les droits et obligations de chaque partenaire pour l'année sportive 2009/2010.

Article 2 : La Ville procédera à un premier versement au cours du dernier trimestre 2009 de neuf mille euros (9 000 €) auprès de l'association « PUTEAUX AÏKIDO » pour la saison sportive 2009/2010, établi sur les bases de la saison 2008/2009. Ladite association a son siège 59, rue de la République, elle est déclarée à la Préfecture des Hauts-de-Seine depuis le 21 juin 2004 et publiée le 14 février 2004 sous le n° 270-27377.

Article 3 : Le deuxième versement sera proposé au cours du premier trimestre 2010, et fera l'objet d'un avenant à la convention initiale.

Article 4 : La dépense sera prélevée sur les crédits ouverts au budget de l'exercice concerné, sur le chapitre 65 et le compte 6574 Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé.

# PROJET

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif de l'exercice 2009,

Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant l'article de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 sur l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001,

Vu la demande de subvention municipale de fonctionnement formulée par LE CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX ATHLETISME, au titre de la saison 2009/2010,

Considérant que la Ville met à disposition de l'association du CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX ATHLETISME des locaux, des moyens matériels et financiers,

Considérant qu'il y a lieu de contractualiser les modalités d'attribution desdites subventions ainsi accordées,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Vu le rapport de présentation,

## DELIBERE :

Article 1 : Autorise Madame le Maire ou son représentant légal, à signer avec l'association CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX ATHLETISME, la convention d'objectifs, qui définit les droits et obligations de chaque partenaire pour l'année sportive 2009/2010.

Article 2 : La Ville procédera à un premier versement au cours du dernier trimestre 2009 de seize mille euros (16 000 €) auprès du CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX ATHLETISME pour la saison sportive 2009/2010, établi sur les bases de la saison 2008/2009. Ladite association a son siège 2, Allée Georges Hassoux Ile de Puteaux, elle est déclarée à la Préfecture des Hauts-de-Seine le 8 juillet 1996 et publiée le 24 juillet 1996 sous le n° 270-21339.

Article 3 : Le deuxième versement sera proposé au cours du premier trimestre 2010, et fera l'objet d'un avenant à la convention initiale.

Article 4 : La dépense sera prélevée sur les crédits ouverts au budget de l'exercice concerné, sur le chapitre 65 et le compte 6574 Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé.

# PROJET

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif de l'exercice 2009,

Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant l'article de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 sur l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001,

Vu la demande de subvention municipale de fonctionnement formulée par LE CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX BASKET-BALL, au titre de la saison 2009/2010,

Considérant que la Ville met à disposition de l'association du CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX BASKET-BALL des locaux, des moyens matériels et financiers,

Considérant qu'il y a lieu de contractualiser les modalités d'attribution desdites subventions ainsi accordées,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Vu le rapport de présentation,

## DELIBERE :

Article 1 : Autorise Madame le Maire ou son représentant légal, à signer avec l'association CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX BASKET-BALL, la convention d'objectifs, qui définit les droits et obligations de chaque partenaire pour l'année sportive 2009/2010.

Article 2 : La Ville procédera à un premier versement au cours du dernier trimestre 2009 de dix-sept mille euros (17 000 €) auprès du CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX BASKET-BALL pour la saison sportive 2009/2010, établi sur les bases de la saison 2008/2009. Ladite association a son siège 2, Allée Georges Hassoux Ile de Puteaux, elle est déclarée à la Préfecture des Hauts-de-Seine depuis le 8 juillet 1996 et publiée le 24 juillet 1996 sous le n° 270-21340.

Article 3 : Le deuxième versement sera proposé au cours du premier trimestre 2010, et fera l'objet d'un avenant à la convention initiale.

Article 4 : La dépense sera prélevée sur les crédits ouverts au budget de l'exercice concerné, sur le chapitre 65 et le compte 6574 Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé.

# PROJET

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif de l'exercice 2009,

Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant l'article de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 sur l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001,

Vu la demande de subvention municipale de fonctionnement formulée par LE CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX BOXE ANGLAISE, au titre de la saison 2009/2010,

Considérant que la Ville met à disposition de l'association du CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX BOXE ANGLAISE des locaux, des moyens matériels et financiers,

Considérant qu'il y a lieu de contractualiser les modalités d'attribution desdites subventions ainsi accordées,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Vu le rapport de présentation,

## DELIBERE :

Article 1 : Autorise Madame le Maire ou son représentant légal, à signer avec l'association CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX BOXE ANGLAISE, la convention d'objectifs, qui définit les droits et obligations de chaque partenaire pour l'année sportive 2009/2010.

Article 2 : La Ville procédera à un premier versement au cours du dernier trimestre 2009 de cinq mille cinq cents euros (5 500 €) auprès du CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX BOXE ANGLAISE pour la saison sportive 2009/2010, établi sur les bases de la saison 2008/2009. Ladite association a son siège 2, Allée Georges Hassoux Ile de Puteaux, elle est déclarée à la Préfecture des Hauts-de-Seine depuis le 8 juillet 1996 et publiée, le 24 juillet 1996 sous le n° 270-21346.

Article 3 : Le deuxième versement sera proposé au cours du premier trimestre 2010, et fera l'objet d'un avenant à la convention initiale.

Article 4 : La dépense sera prélevée sur les crédits ouverts au budget de l'exercice concerné, sur le chapitre 65 et le compte 6574 Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé.

# PROJET

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif de l'exercice 2009,

Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant l'article de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 sur l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001,

Vu la demande de subvention municipale de fonctionnement formulée par LE CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX BOXE FRANCAISE, au titre de la saison 2009/2010,

Considérant que la Ville met à disposition de l'association du CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX BOXE FRANCAISE des locaux, des moyens matériels et financiers,

Considérant qu'il y a lieu de contractualiser les modalités d'attribution desdites subventions ainsi accordées,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Vu le rapport de présentation,

## DELIBERE :

Article 1 : Autorise Madame le Maire ou son représentant légal, à signer avec l'association CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX BOXE FRANCAISE, la convention d'objectifs, qui définit les droits et obligations de chaque partenaire pour l'année sportive 2009/2010.

Article 2 : La Ville procédera à un premier versement au cours du dernier trimestre 2009 de trois mille cinq cents euros (3 500 €) auprès du CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX BOXE FRANCAISE pour la saison sportive 2009/2010, établi sur les bases de la saison 2008/2009. Ladite association a son siège 2, Allée Georges Hassoux Ile de Puteaux, elle est déclarée à la Préfecture des Hauts-de-Seine depuis le 8 juillet 1996 et publiée le 24 juillet.

Article 3 : Le deuxième versement sera proposé au cours du premier trimestre 2010, et fera l'objet d'un avenant à la convention initiale.

Article 4 : La dépense sera prélevée sur les crédits ouverts au budget de l'exercice concerné, sur le chapitre 65 et le compte 6574 Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé.

# PROJET

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif de l'exercice 2009,

Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant l'article de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 sur l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001,

Vu la demande de subvention municipale de fonctionnement formulée par LE CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX CYCLISME, au titre de la saison 2009/2010,

Considérant que la Ville met à disposition de l'association du CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX CYCLISME des locaux, des moyens matériels et financiers,

Considérant qu'il y a lieu de contractualiser les modalités d'attribution desdites subventions ainsi accordées,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Vu le rapport de présentation,

## DELIBERE :

Article 1 : Autorise Madame le Maire ou son représentant légal, à signer avec l'association CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX CYCLISME, la convention d'objectifs, qui définit les droits et obligations de chaque partenaire pour l'année sportive 2009/2010.

Article 2 : La Ville procédera à un premier versement au cours du dernier trimestre 2009 de dix sept mille euros (17 000 €) auprès du CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX CYCLISME pour la saison sportive 2009/2010, établi sur les bases de la saison 2008/2009. Ladite association a son siège 2, Allée Georges Hassoux Ile de Puteaux, elle est déclarée à la Préfecture des Hauts-de-Seine depuis le 8 juillet 1996 et publiée le 24 juillet 1996 sous le n° 270-21347.

Article 3 : Le deuxième versement sera proposé au cours du premier trimestre 2010, et fera l'objet d'un avenant à la convention initiale.

Article 4 : La dépense sera prélevée sur les crédits ouverts au budget de l'exercice concerné, sur le chapitre 65 et le compte 6574 Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé.

# PROJET

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif de l'exercice 2009,

Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant l'article de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 sur l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001,

Vu la demande de subvention municipale de fonctionnement formulée par le CLUB SPORTIF CYCLOTOURISTE DE PUTEAUX, au titre de la saison 2009/2010,

Considérant que la Ville met à disposition de l'association du CLUB SPORTIF CYCLOTOURISTE DE PUTEAUX des locaux, des moyens matériels et financiers,

Considérant qu'il y a lieu de contractualiser les modalités d'attribution desdites subventions ainsi accordées,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Vu le rapport de présentation,

## DELIBERE :

Article 1 : Autorise Madame le Maire ou son représentant légal, à signer avec l'association CLUB SPORTIF CYCLOTOURISTE DE PUTEAUX, la convention d'objectifs, qui définit les droits et obligations de chaque partenaire pour l'année sportive 2009/2010.

Article 2 : La Ville procédera à un premier versement au cours du dernier trimestre 2009 de mille sept cent cinquante euros (1 750 €) auprès du CLUB SPORTIF CYCLOTOURISTE DE PUTEAUX pour la saison sportive 2009/2010, établi sur les bases de la saison 2008/2009. Ladite association a son siège 29, rue Cartault, elle est déclarée à la Préfecture des Hauts-de-Seine depuis le 8 juillet 1996 et publiée le 24 juillet 1996 sous le n° 270-21351.

Article 3 : Le deuxième versement sera proposé au cours du premier trimestre 2010, et fera l'objet d'un avenant à la convention initiale.

Article 4 : La dépense sera prélevée sur les crédits ouverts au budget de l'exercice concerné, sur le chapitre 65 et le compte 6574 Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé.

# PROJET

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif de l'exercice 2009,

Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant l'article de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 sur l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001,

Vu la demande de subvention municipale de fonctionnement formulée par LE CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX ECHECS, au titre de la saison 2009/2010,

Considérant que la Ville met à disposition de l'association du CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX ECHECS des locaux, des moyens matériels et financiers,

Considérant qu'il y a lieu de contractualiser les modalités d'attribution desdites subventions ainsi accordées,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Vu le rapport de présentation,

## DELIBERE :

Article 1 : Autorise Madame le Maire ou son représentant légal, à signer avec l'association CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX ECHECS, la convention d'objectifs, qui définit les droits et obligations de chaque partenaire pour l'année sportive 2009/2010.

Article 2 : La Ville procédera à un premier versement au cours du dernier trimestre 2009 de trois mille cinq cents euros (3 500 €) auprès du CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX ECHECS pour la saison sportive 2009/2010, établi sur les bases de la saison 2008/2009. Ladite association a son siège 2, Allée Georges Hassoux Ile de Puteaux, elle est déclarée à la Préfecture des Hauts-de-Seine depuis le 8 juillet 1996 et publiée le 24 juillet 1996 sous le n° 270-21350.

Article 3 : Le deuxième versement sera proposé au cours du premier trimestre 2010, et fera l'objet d'un avenant à la convention initiale.

Article 4 : La dépense sera prélevée sur les crédits ouverts au budget de l'exercice concerné, sur le chapitre 65 et le compte 6574 Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé.

# PROJET

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif de l'exercice 2009,

Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant l'article de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 sur l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001,

Vu la demande de subvention municipale de fonctionnement formulée par LE CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX EQUITATION, au titre de la saison 2009/2010,

Considérant que la Ville met à disposition de l'association du CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX EQUITATION des locaux, des moyens matériels et financiers,

Considérant qu'il y a lieu de contractualiser les modalités d'attribution desdites subventions ainsi accordées,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Vu le rapport de présentation,

## DELIBERE :

Article 1 : Autorise Madame le Maire ou son représentant légal, à signer avec l'association CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX EQUITATION, la convention d'objectifs, qui définit les droits et obligations de chaque partenaire pour l'année sportive 2009/2010.

Article 2 : La Ville procédera à un premier versement au cours du dernier trimestre 2009 de douze mille euros (12 000 €) auprès du CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX EQUITATION pour la saison sportive 2009/2010, établi sur les bases de la saison 2008/2009. Ladite association a son siège 2, Allée Georges Hassoux Ile de Puteaux.

Article 3 : Le deuxième versement sera proposé au cours du premier trimestre 2010, et fera l'objet d'un avenant à la convention initiale.

Article 4 : La dépense sera prélevée sur les crédits ouverts au budget de l'exercice concerné, sur le chapitre 65 et le compte 6574 Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé.

# PROJET

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif de l'exercice 2009,

Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant l'article de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 sur l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001,

Vu la demande de subvention municipale de fonctionnement formulée par LE CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX FOOTBALL, au titre de la saison 2009/2010,

Considérant que la Ville met à disposition de l'association du CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX FOOTBALL des locaux, des moyens matériels et financiers,

Considérant qu'il y a lieu de contractualiser les modalités d'attribution desdites subventions ainsi accordées,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Vu le rapport de présentation,

## DELIBERE :

Article 1 : Autorise Madame le Maire ou son représentant légal, à signer avec l'association CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX FOOTBALL, la convention d'objectifs, qui définit les droits et obligations de chaque partenaire pour l'année sportive 2009/2010.

Article 2 : La Ville procédera à un premier versement au cours du dernier trimestre 2009 de cinquante sept mille cinq cents euros (57 500 €) auprès du CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX FOOTBALL pour la saison sportive 2009/2010, établi sur les bases de la saison 2008/2009. Ladite association a son siège 2, Allée Georges Hassoux Ile de Puteaux, elle est déclarée à la Préfecture des Hauts-de-Seine depuis le 8 juillet 1996 et publiée le 24 juillet 1996 sous le n° 270-2133.

Article 3 : Le deuxième versement sera proposé au cours du premier trimestre 2010, et fera l'objet d'un avenant à la convention initiale.

Article 4 : La dépense sera prélevée sur les crédits ouverts au budget de l'exercice concerné, sur le chapitre 65 et le compte 6574 Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé.

# PROJET

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif de l'exercice 2009,

Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant l'article de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 sur l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001,

Vu la demande de subvention municipale de fonctionnement formulée par LE CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX GOLF, au titre de la saison 2009/2010,

Considérant que la Ville met à disposition de l'association du CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX GOLF des locaux, des moyens matériels et financiers,

Considérant qu'il y a lieu de contractualiser les modalités d'attribution desdites subventions ainsi accordées,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Vu le rapport de présentation,

## DELIBERE :

Article 1 : Autorise Madame le Maire ou son représentant légal, à signer avec l'association CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX GOLF, la convention d'objectifs, qui définit les droits et obligations de chaque partenaire pour l'année sportive 2009/2010.

Article 2 : La Ville procédera à un premier versement au cours du dernier trimestre 2009 de quinze mille cinq cents euros (15 500 €) auprès du CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX GOLF pour la saison sportive 2009/2010, établi sur les bases de la saison 2008/2009. Ladite association a son siège 2, Allée Georges Hassoux Ile de Puteaux, elle est déclarée à la Préfecture des Hauts-de-Seine depuis le 8 juillet 1996 et publiée le 24 juillet 1996 sous le n° 270-21343.

Article 3 : Le deuxième versement sera proposé au cours du premier trimestre 2010, et fera l'objet d'un avenant à la convention initiale.

Article 4 : La dépense sera prélevée sur les crédits ouverts au budget de l'exercice concerné, sur le chapitre 65 et le compte 6574 Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé.

# PROJET

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif de l'exercice 2009,

Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant l'article de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 sur l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001,

Vu la demande de subvention municipale de fonctionnement formulée par LE CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX GYMNASTIQUE ESPACE VITAL, au titre de la saison 2009/2010,

Considérant que la Ville met à disposition de l'association du CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX GYMNASTIQUE ESPACE VITAL des locaux, des moyens matériels et financiers,

Considérant qu'il y a lieu de contractualiser les modalités d'attribution desdites subventions ainsi accordées,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Vu le rapport de présentation,

## DELIBERE :

Article 1 : Autorise Madame le Maire ou son représentant légal, à signer avec l'association CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX GYMNASTIQUE ESPACE VITAL, la convention d'objectifs, qui définit les droits et obligations de chaque partenaire pour l'année sportive 2009/2010.

Article 2 : La Ville procédera à un premier versement au cours du dernier trimestre 2009 de cinq mille cinq cents euros (5 500 €) auprès du CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX GYMNASTIQUE ESPACE VITAL pour la saison sportive 2009/2010, établi sur les bases de la saison 2008/2009. Ladite association a son siège 2, Allée Georges Hassoux Ile de Puteaux, elle est déclarée à la Préfecture des Hauts de Seine depuis le 10 juillet 2001 et publiée sous le n° 270 25299.

Article 3 : Le deuxième versement sera proposé au cours du premier trimestre 2010, et fera l'objet d'un avenant à la convention initiale.

Article 4 : La dépense sera prélevée sur les crédits ouverts au budget de l'exercice concerné, sur le chapitre 65 et le compte 6574 Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé.

# PROJET

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif de l'exercice 2009,

Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant l'article de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 sur l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001,

Vu la demande de subvention municipale de fonctionnement formulée par LE CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX GYMNASTIQUE VOLONTAIRE, au titre de la saison 2009/2010,

Considérant que la Ville met à disposition de l'association du CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX GYMNASTIQUE VOLONTAIRE des locaux, des moyens matériels et financiers,

Considérant qu'il y a lieu de contractualiser les modalités d'attribution desdites subventions ainsi accordées,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Vu le rapport de présentation,

## DELIBERE :

Article 1 : Autorise Madame le Maire ou son représentant légal, à signer avec l'association CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX GYMNASTIQUE VOLONTAIRE, la convention d'objectifs, qui définit les droits et obligations de chaque partenaire pour l'année sportive 2009/2010.

Article 2 : La Ville procédera à un premier versement au cours du dernier trimestre 2009 de quatorze mille euros (14 000 €) auprès du CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX GYMNASTIQUE VOLONTAIRE pour la saison sportive 2009/2010, établi sur les bases de la saison 2008/2009. Ladite association a son siège 2, Allée Georges Hassoux Ile de Puteaux, elle est déclarée à la Préfecture des Hauts-de-Seine depuis le 8 juillet 1996 et publiée le 24 juillet 1996 sous le n° 270-21361.

Article 3 : Le deuxième versement sera proposé au cours du premier trimestre 2010, et fera l'objet d'un avenant à la convention initiale.

Article 4 : La dépense sera prélevée sur les crédits ouverts au budget de l'exercice concerné, sur le chapitre 65 et le compte 6574 Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé.

# PROJET

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif de l'exercice 2009,

Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant l'article de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 sur l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001,

Vu la demande de subvention municipale de fonctionnement formulée par LE CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX GYMNASTIQUE VOLONTAIRE TOUS ENSEMBLE, au titre de la saison 2009/2010,

Considérant que la Ville met à disposition de l'association du CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX GYMNASTIQUE VOLONTAIRE TOUS ENSEMBLE des locaux, des moyens matériels et financiers,

Considérant qu'il y a lieu de contractualiser les modalités d'attribution desdites subventions ainsi accordées,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Vu le rapport de présentation,

## DELIBERE :

Article 1 : Autorise Madame le Maire ou son représentant légal, à signer avec l'association CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX GYMNASTIQUE VOLONTAIRE TOUS ENSEMBLE, la convention d'objectifs, qui définit les droits et obligations de chaque partenaire pour l'année sportive 2009/2010.

Article 2 : La Ville procédera à un premier versement au cours du dernier trimestre 2009 de quatre mille euros (4 000 €) auprès du CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX GYMNASTIQUE VOLONTAIRE TOUS ENSEMBLE pour la saison sportive 2009/2010, établi sur les bases de la saison 2008/2009. Ladite association a son siège 2, Allée Georges Hassoux Ile de Puteaux, elle est déclarée à la Préfecture des Hauts-de-Seine depuis le 8 juillet 1996 et publiée le 16 septembre 1999 sous le n° 270-23854.

Article 3 : Le deuxième versement sera proposé au cours du premier trimestre 2010, et fera l'objet d'un avenant à la convention initiale.

Article 4 : La dépense sera prélevée sur les crédits ouverts au budget de l'exercice concerné, sur le chapitre 65 et le compte 6574 Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé.

# PROJET

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif de l'exercice 2009,

Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant l'article de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 sur l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001,

Vu la demande de subvention municipale de fonctionnement formulée par LE CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX HANDBALL, au titre de la saison 2009/2010,

Considérant que la Ville met à disposition de l'association du CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX HANDBALL des locaux, des moyens matériels et financiers,

Considérant qu'il y a lieu de contractualiser les modalités d'attribution desdites subventions ainsi accordées,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Vu le rapport de présentation,

## DELIBERE :

Article 1 : Autorise Madame le Maire ou son représentant légal, à signer avec l'association CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX HANDBALL, la convention d'objectifs, qui définit les droits et obligations de chaque partenaire pour l'année sportive 2009/2010.

Article 2 : La Ville procédera à un premier versement au cours du dernier trimestre 2009 de vingt cinq mille euros (25 000 €) auprès du CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX HANDBALL pour la saison sportive 2009/2010, établi sur les bases de la saison 2008/2009. Ladite association a son siège 2, Allée Georges Hassoux Ile de Puteaux, elle est déclarée à la Préfecture des Hauts-de-Seine depuis le 8 juillet 1996 et publiée le 24 juillet 1996 sous le n° 270-21342.

Article 3 : Le deuxième versement sera proposé au cours du premier trimestre 2010, et fera l'objet d'un avenant à la convention initiale.

Article 4 : La dépense sera prélevée sur les crédits ouverts au budget de l'exercice concerné, sur le chapitre 65 et le compte 6574 Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé.

# PROJET

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif de l'exercice 2009,

Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant l'article de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 sur l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001,

Vu la demande de subvention municipale de fonctionnement formulée par LE CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX JUDO-JU-JITSU, au titre de la saison 2009/2010,

Considérant que la Ville met à disposition de l'association du CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX JUDO-JU-JITSU des locaux, des moyens matériels et financiers,

Considérant qu'il y a lieu de contractualiser les modalités d'attribution desdites subventions ainsi accordées,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Vu le rapport de présentation,

## DELIBERE :

Article 1 : Autorise Madame le Maire ou son représentant légal, à signer avec l'association CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX JUDO-JU-JITSU, la convention d'objectifs, qui définit les droits et obligations de chaque partenaire pour l'année sportive 2009/2010.

Article 2 : La Ville procédera à un premier versement au cours du dernier trimestre 2009 de onze mille cinq cents euros (11 500 €) auprès du CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX JUDO-JU-JITSU pour la saison sportive 2009/2010, établi sur les bases de la saison 2008/2009. Ladite association a son siège 2, Allée Georges Hassoux Ile de Puteaux, elle est déclarée à la Préfecture des Hauts-de-Seine depuis le 8 juillet 1996 et publiée le 24 juillet 1996 sous le n° 270-21360.

Article 3 : Le deuxième versement sera proposé au cours du premier trimestre 2010, et fera l'objet d'un avenant à la convention initiale.

Article 4 : La dépense sera prélevée sur les crédits ouverts au budget de l'exercice concerné, sur le chapitre 65 et le compte 6574 Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé.

# PROJET

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif de l'exercice 2009,

Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant l'article de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 sur l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001,

Vu la demande de subvention municipale de fonctionnement formulée par LE CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX KARATE, au titre de la saison 2009/2010,

Considérant que la Ville met à disposition de l'association du CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX KARATE des locaux, des moyens matériels et financiers,

Considérant qu'il y a lieu de contractualiser les modalités d'attribution desdites subventions ainsi accordées,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Vu le rapport de présentation,

## DELIBERE :

Article 1 : Autorise Madame le Maire ou son représentant légal, à signer avec l'association CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX KARATE, la convention d'objectifs, qui définit les droits et obligations de chaque partenaire pour l'année sportive 2009/2010.

Article 2 : La Ville procédera à un premier versement au cours du dernier trimestre 2009 de douze mille euros (12 000 €) auprès du CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX KARATE pour la saison sportive 2009/2010, établi sur les bases de la saison 2008/2009. Ladite association a son siège 2, Allée Georges Hassoux Ile de Puteaux, elle est déclarée à la Préfecture des Hauts-de-Seine depuis le 8 juillet 1996 et publiée le 24 juillet 1996 sous le n° 270-21359.

Article 3 : Le deuxième versement sera proposé au cours du premier trimestre 2010, et fera l'objet d'un avenant à la convention initiale.

Article 4 : La dépense sera prélevée sur les crédits ouverts au budget de l'exercice concerné, sur le chapitre 65 et le compte 6574 Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé.

# PROJET

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif de l'exercice 2009,

Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant l'article de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 sur l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001,

Vu la demande de subvention municipale de fonctionnement formulée par LE CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX NATATION, au titre de la saison 2009/2010,

Considérant que la Ville met à disposition de l'association du CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX NATATION des locaux, des moyens matériels et financiers,

Considérant qu'il y a lieu de contractualiser les modalités d'attribution desdites subventions ainsi accordées,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Vu le rapport de présentation,

## DELIBERE :

Article 1 : Autorise Madame le Maire ou son représentant légal, à signer avec l'association CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX NATATION, la convention d'objectifs, qui définit les droits et obligations de chaque partenaire pour l'année sportive 2009/2010.

Article 2 : La Ville procédera à un premier versement au cours du dernier trimestre 2009 de vingt sept mille euros (27 000 €) auprès du CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX NATATION pour la saison sportive 2009/2010, établi sur les bases de la saison 2008/2009. Ladite association a son siège 2, Allée Georges Hassoux Ile de Puteaux, elle est déclarée à la Préfecture des Hauts-de-Seine depuis le 8 juillet 1996 et publiée le 24 juillet 1996 sous le n° 270-21358.

Article 3 : Le deuxième versement sera proposé au cours du premier trimestre 2010, et fera l'objet d'un avenant à la convention initiale.

Article 4 : La dépense sera prélevée sur les crédits ouverts au budget de l'exercice concerné, sur le chapitre 65 et le compte 6574 Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé.

# PROJET

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif de l'exercice 2009,

Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant l'article de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 sur l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001,

Vu la demande de subvention municipale de fonctionnement formulée par l'association PUTEAUX PLONGEE SOUS-MARINE, au titre de la saison 2009/2010,

Considérant que la Ville met à disposition de l'association PUTEAUX PLONGEE SOUS-MARINE des locaux, des moyens matériels et financiers,

Considérant qu'il y a lieu de contractualiser les modalités d'attribution desdites subventions ainsi accordées,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Vu le rapport de présentation,

## DELIBERE :

Article 1 : Autorise Madame le Maire ou son représentant légal, à signer avec l'association PUTEAUX PLONGEE SOUS-MARINE, la convention d'objectifs, qui définit les droits et obligations de chaque partenaire pour l'année sportive 2009/2010.

Article 2 : La Ville procédera à un premier versement au cours du dernier trimestre 2009 de dix mille cinq cents euros (10 500 €) auprès de l'association PUTEAUX PLONGEE SOUS-MARINE pour la saison sportive 2009/2010, établi sur les bases de la saison 2008/2009. Ladite association a son siège 2, Allée Georges Hassoux Ile de Puteaux, elle est déclarée à la Préfecture des Hauts-de-Seine depuis le 8 juillet 1996 et publiée le 24 juillet 1996 sous le n° 270-21356.

Article 3 : Le deuxième versement sera proposé au cours du premier trimestre 2010, et fera l'objet d'un avenant à la convention initiale.

Article 4 : La dépense sera prélevée sur les crédits ouverts au budget de l'exercice concerné, sur le chapitre 65 et le compte 6574 Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé.

# PROJET

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif de l'exercice 2009,

Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant l'article de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 sur l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001,

Vu la demande de subvention municipale de fonctionnement formulée par l'association CENTRE PARISIEN DE QUAN KI DO DE PUTEAUX, au titre de la saison 2009/2010,

Considérant que la Ville met à disposition de l'association CENTRE PARISIEN DE QUAN KI DO DE PUTEAUX des locaux, des moyens matériels et financiers,

Considérant qu'il y a lieu de contractualiser les modalités d'attribution desdites subventions ainsi accordées,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Vu le rapport de présentation,

## DELIBERE :

Article 1 : Autorise Madame le Maire ou son représentant légal, à signer avec l'association CENTRE PARISIEN DE QUAN KI DO DE PUTEAUX, la convention d'objectifs, qui définit les droits et obligations de chaque partenaire pour l'année sportive 2009/2010.

Article 2 : La Ville procédera à un premier versement au cours du dernier trimestre 2009 de cent soixante quinze euros (175 €) auprès de l'association CENTRE PARISIEN DE QUAN KI DO DE PUTEAUX pour la saison sportive 2009/2010, établi sur les bases de la saison 2008/2009. Ladite association a son siège 26, quai de Dion Bouton à Puteaux (92 800), elle est déclarée à la Préfecture des Hauts-de-Seine et publiée sous le n°27030748.

Article 3 : Le deuxième versement sera proposé au cours du premier trimestre 2010, et fera l'objet d'un avenant à la convention initiale.

Article 4 : La dépense sera prélevée sur les crédits ouverts au budget de l'exercice concerné, sur le chapitre 65 et le compte 6574 Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé.

# PROJET

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif de l'exercice 2009,

Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant l'article de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 sur l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001,

Vu la demande de subvention municipale de fonctionnement formulée par l'association PUTEAUX RUGBY, au titre de la saison 2009/2010,

Considérant que la Ville met à disposition de l'association PUTEAUX RUGBY des locaux, des moyens matériels et financiers,

Considérant qu'il y a lieu de contractualiser les modalités d'attribution desdites subventions ainsi accordées,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Vu le rapport de présentation,

## DELIBERE :

Article 1 : Autorise Madame le Maire ou son représentant légal, à signer avec l'association PUTEAUX RUGBY, la convention d'objectifs, qui définit les droits et obligations de chaque partenaire pour l'année sportive 2009/2010.

Article 2 : La Ville procédera à un premier versement au cours du dernier trimestre 2009 de vingt mille euros (20 000 €) auprès de l'association PUTEAUX RUGBY pour la saison sportive 2009/2010, établi sur les bases de la saison 2008/2009. Ladite association a son siège 2, Allée Georges Hassoux Ile de Puteaux, elle est déclarée à la Préfecture des Hauts-de-Seine depuis le 25 juin 2003 sous le n° 270-26891.

Article 3 : Le deuxième versement sera proposé au cours du premier trimestre 2010, et fera l'objet d'un avenant à la convention initiale.

Article 4 : La dépense sera prélevée sur les crédits ouverts au budget de l'exercice concerné, sur le chapitre 65 et le compte 6574 Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé.

# PROJET

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif de l'exercice 2009,

Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant l'article de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 sur l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001,

Vu la demande de subvention municipale de fonctionnement formulée par LE CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX ROLLER, au titre de la saison 2009/2010,

Considérant que la Ville met à disposition de l'association du CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX ROLLER des locaux, des moyens matériels et financiers,

Considérant qu'il y a lieu de contractualiser les modalités d'attribution desdites subventions ainsi accordées,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Vu le rapport de présentation,

## DELIBERE :

Article 1 : Autorise Madame le Maire ou son représentant légal, à signer avec l'association CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX ROLLER, la convention d'objectifs, qui définit les droits et obligations de chaque partenaire pour l'année sportive 2009/2010.

Article 2 : La Ville procédera à un premier versement au cours du dernier trimestre 2009 de mille euros (1 000 €) auprès du CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX ROLLER pour la saison sportive 2009/2010. Ladite association a son siège au 16 square Léon Blum 92 800 PUTEAUX, elle est déclarée à la Préfecture des Hauts-de-Seine depuis le 30 juillet 2009 et publiée, le 4 août 2009 sous le n° W922000816.

Article 3 : Le deuxième versement sera proposé au cours du premier trimestre 2010, et fera l'objet d'un avenant à la convention initiale.

Article 4 : La dépense sera prélevée sur les crédits ouverts au budget de l'exercice concerné, sur le chapitre 65 et le compte 6574 Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé.

# PROJET

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif de l'exercice 2009,

Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant l'article de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 sur l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001,

Vu la demande de subvention municipale de fonctionnement formulée par l'association SCORP'THAI, au titre de la saison 2009/2010,

Considérant que la Ville met à disposition de l'association SCORP'THAI des locaux, des moyens matériels et financiers,

Considérant qu'il y a lieu de contractualiser les modalités d'attribution desdites subventions ainsi accordées,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Vu le rapport de présentation,

## DELIBERE :

Article 1 : Autorise Madame le Maire ou son représentant légal, à signer avec l'association SCORP'THAI, la convention d'objectifs, qui définit les droits et obligations de chaque partenaire pour l'année sportive 2009/2010.

Article 2 : La Ville procédera à un premier versement au cours du dernier trimestre 2009 de trois mille cinq cents euros (3 500 €) auprès de l'association SCORP'THAI pour la saison sportive 2009/2010, établi sur les bases de la saison 2008/2009. Ladite association a son siège 3, rue Godefroy à Puteaux (92 800), elle est déclarée à la Préfecture des Hauts-de-Seine et publiée sous le n° 27031477

Article 3 : Le deuxième versement sera proposé au cours du premier trimestre 2010, et fera l'objet d'un avenant à la convention initiale.

Article 4 : La dépense sera prélevée sur les crédits ouverts au budget de l'exercice concerné, sur le chapitre 65 et le compte 6574 Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé.

# PROJET

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif de l'exercice 2009,

Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant l'article de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 sur l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001,

Vu la demande de subvention municipale de fonctionnement formulée par l'association PUTEAUX TAEKWONDO DOJANG, au titre de la saison 2009/2010,

Considérant que la Ville met à disposition de l'association PUTEAUX TAEKWONDO DOJANG des locaux, des moyens matériels et financiers,

Considérant qu'il y a lieu de contractualiser les modalités d'attribution desdites subventions ainsi accordées,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Vu le rapport de présentation,

## DELIBERE :

Article 1 : Autorise Madame le Maire ou son représentant légal, à signer avec l'association PUTEAUX TAEKWONDO DOJANG, la convention d'objectifs, qui définit les droits et obligations de chaque partenaire pour l'année sportive 2009/2010.

Article 2 : La Ville procédera à un premier versement au cours du dernier trimestre 2009 de mille sept cent cinquante euros (1 750 €) auprès de l'association PUTEAUX TAEKWONDO DOJANG pour la saison sportive 2009/2010, établi sur les bases de la saison 2008/2009. Ladite association a son siège 42, rue Benoît Malon à Puteaux (92 800), elle est déclarée à la Préfecture des Hauts-de-Seine depuis le 05 janvier 2000 et publiée le 11 janvier 2000 sous le n° 27024103.

Article 3 : Le deuxième versement sera proposé au cours du premier trimestre 2010, et fera l'objet d'un avenant à la convention initiale.

Article 4 : La dépense sera prélevée sur les crédits ouverts au budget de l'exercice concerné, sur le chapitre 65 et le compte 6574 Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé.

# PROJET

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif de l'exercice 2009,

Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant l'article de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 sur l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001,

Vu la demande de subvention municipale de fonctionnement formulée par LE CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX TENNIS, au titre de la saison 2009/2010,

Considérant que la Ville met à disposition de l'association du CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX TENNIS des locaux, des moyens matériels et financiers,

Considérant qu'il y a lieu de contractualiser les modalités d'attribution desdites subventions ainsi accordées,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Vu le rapport de présentation,

## DELIBERE :

Article 1 : Autorise Madame le Maire ou son représentant légal, à signer avec l'association CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX TENNIS, la convention d'objectifs, qui définit les droits et obligations de chaque partenaire pour l'année sportive 2009/2010.

Article 2 : La Ville procédera à un premier versement au cours du dernier trimestre 2009 de vingt cinq mille euros (25 000 €) auprès du CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX TENNIS pour la saison sportive 2009/2010, établi sur les bases de la saison 2008/2009. Ladite association a son siège 2, Allée Georges Hassoux Ile de Puteaux, elle est déclarée à la Préfecture des Hauts-de-Seine depuis le 8 juillet 1996 et publiée le 24 juillet 1996 sous le n° 270-21353.

Article 3 : Le deuxième versement sera proposé au cours du premier trimestre 2010, et fera l'objet d'un avenant à la convention initiale.

Article 4 : La dépense sera prélevée sur les crédits ouverts au budget de l'exercice concerné, sur le chapitre 65 et le compte 6574 Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé.

# PROJET

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif de l'exercice 2009,

Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant l'article de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 sur l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001,

Vu la demande de subvention municipale de fonctionnement formulée par le CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX TENNIS DE TABLE, au titre de la saison 2009/2010,

Considérant que la Ville met à disposition de l'association du CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX TENNIS DE TABLE des locaux, des moyens matériels et financiers,

Considérant qu'il y a lieu de contractualiser les modalités d'attribution desdites subventions ainsi accordées,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Vu le rapport de présentation,

## DELIBERE :

Article 1 : Autorise Madame le Maire ou son représentant légal, à signer avec l'association CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX TENNIS DE TABLE, la convention d'objectifs, qui définit les droits et obligations de chaque partenaire pour l'année sportive 2009/2010.

Article 2 : La Ville procédera à un premier versement au cours du dernier trimestre 2009 de quatorze mille deux cent cinquante euros (14 250 €) auprès du CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX TENNIS DE TABLE pour la saison sportive 2009/2010, établi sur les bases de la saison 2008/2009. Ladite association a son siège 2, Allée Georges Hassoux Ile de Puteaux, elle est déclarée à la Préfecture des Hauts-de-Seine depuis le 8 juillet 1996 et publiée le 24 juillet 1996 sous le n° 270-21353.

Article 3 : Le deuxième versement sera proposé au cours du premier trimestre 2010, et fera l'objet d'un avenant à la convention initiale.

Article 4 : La dépense sera prélevée sur les crédits ouverts au budget de l'exercice concerné, sur le chapitre 65 et le compte 6574 Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé.

# PROJET

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif de l'exercice 2009,

Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant l'article de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 sur l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001,

Vu la demande de subvention municipale de fonctionnement formulée par le CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX VOLLEY-BALL, au titre de la saison 2009/2010,

Considérant que la Ville met à disposition de l'association du CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX VOLLEY-BALL des locaux, des moyens matériels et financiers,

Considérant qu'il y a lieu de contractualiser les modalités d'attribution desdites subventions ainsi accordées,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Vu le rapport de présentation,

## DELIBERE :

Article 1 : Autorise Madame le Maire ou son représentant légal, à signer avec l'association CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX VOLLEY-BALL, la convention d'objectifs, qui définit les droits et obligations de chaque partenaire pour l'année sportive 2009/2010.

Article 2 : La Ville procédera à un premier versement au cours du dernier trimestre 2009 de sept mille cinq cents euros (7 500 €) auprès du CLUB SPORTIF MUNICIPAL DE PUTEAUX VOLLEY-BALL pour la saison sportive 2009/2010, établi sur les bases de la saison 2008/2009. Ladite association a son siège 2, Allée Georges Hassoux Ile de Puteaux, elle est déclarée à la Préfecture des Hauts-de-Seine depuis le 8 juillet 1996 et publiée le 24 juillet 1996 sous le n° 270-21352.

Article 3 : Le deuxième versement sera proposé au cours du premier trimestre 2010, et fera l'objet d'un avenant à la convention initiale.

Article 4 : La dépense sera prélevée sur les crédits ouverts au budget de l'exercice concerné, sur le chapitre 65 et le compte 6574 Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé.

# PROJET

## CONVENTION D'OBJECTIFS TYPE

---

ENTRE LA VILLE DE PUTEAUX ET  
L'ASSOCIATION

« ..... »

PORTANT SUR LES OBLIGATIONS  
RESPECTIVES DE LA COMMUNE ET DE  
L'ASSOCIATION .....

---

**Entre :**

La Ville de Puteaux, représentée par son Maire en exercice, Madame Joëlle CECCALDI-RAYNAUD,

Ci-après dénommée « la Ville »,

**D'une part,**

**Et :**

L'association « ..... » déclarée en Préfecture, dont le siège social est ..... à .....(code postal), représentée par son Président en exercice .....

Ci-après dénommée « l'Association »

**D'autre part,**

**PREAMBULE :**

Soucieuse de contribuer au bien-être des Putéoliens et de soutenir la diversité des pratiques sportives, la Ville mène une politique sportive ambitieuse, conciliant développement du sport de masse et du sport de compétition.

Dans ce sens, la Ville a décidé de soutenir les associations sportives locales susceptibles de proposer une offre de qualité, pour un large public, dont les motivations sont multiples (compétition, loisir, santé...). Par leurs résultats sportifs, les formations offertes aux jeunes, l'organisation de manifestations, l'encadrement des activités, leur dynamisme local, les associations sportives participent à la promotion et au développement de la pratique sportive dans son ensemble, permettant ainsi l'épanouissement de chaque individu.

Pour les associations porteuses de projets structurants et fédérateurs, la Ville a décidé de conclure un partenariat avec ces dernières par le biais d'une convention d'objectifs s'articulant autour de trois axes directeurs :

- Développer la qualité et la diversité des pratiques sportives ;
- Concilier le développement de la pratique compétitive et celui des pratiques pour tous ;
- Dynamiser le territoire par la promotion des disciplines sportives.

La Ville et l'association ....., attachées à la promotion et au développement des disciplines sportives, plus particulièrement l'.....(sport concerné) considérant leurs intérêts communs à mener un projet sportif durable, décident d'inscrire leurs relations dans le cadre de la présente convention d'objectifs pour la saison sportive 2009/2010.

La présente convention est conclue au regard des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- La loi n° 92-125 du 6 février 1992 impose aux collectivités de plus de 3500 habitants de faire figurer en annexe de leurs documents budgétaires la liste des concours attribués par la commune aux associations sous forme de prestation en nature ou de subvention. Le décret n° 93-570 du 27 mars 1993 définit ces concours comme des prestations gratuites de toute nature, de caractère permanent ou temporaire, accordées sous quelque forme que ce soit.
- La loi précitée impose également aux associations recevant des subventions dont le montant représente plus de 50 % de leur budget total ou dont le montant est supérieur à 75 000 € sur l'année, d'adresser à la collectivité leur bilan, le compte de résultat et annexe certifiés conformes par le Président de l'Association.
- Selon la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil fixé à 23 000 €, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte-rendu attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte-rendu doit être déposé auprès de l'autorité administrative dans les trois mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les objectifs et actions qui constituent le fondement du partenariat ainsi que les droits et obligations respectifs de la Ville et de l'Association. Elle précise les modalités de versement de la subvention municipale au titre de la saison sportive 2009/2010.

### **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2009/2010 se terminant le 31 août 2010 sous réserve des dispositions qui suivent.

## **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

### ***Article 3-1 : Définition des objectifs***

Dans le cadre de la promotion des activités physiques et sportives, le montant de la subvention devra être utilisé pour la réalisation des objectifs et des actions du partenariat présentés comme suit par pôle d'activité :

#### ➤ Pôle diversité des pratiques :

Offrir une diversité de pratiques (loisir, perfectionnement...) accessibles à tous en participant aux stages organisés par la Fédération Française d'...(sport concerné), , et en organisant des stages thématiques :

- stages ados/adultes sur le thème de ..... ;
- stages ados/adultes sur le thème ..... ;
- stage ados/adultes sur le thème .....

#### ➤ Pôle promotion/communication :

Développer la discipline en participant aux événements de la Ville, en organisant des manifestations et en proposant des outils de communication :

- participation à la Fête des sports de la Ville ;
- organisation d'une fête de fin d'année avec des démonstrations et une remise de diplômes.

#### ➤ Fonctionnement :

Participation aux frais de fonctionnement de l'association, à l'achat de matériel et aux dépenses salariales des éducateurs.

### ***Article 3-2 : Conditions d'attribution***

L'Association doit être affiliée à une Fédération Nationale agréée par le Ministère des sports et / ou délégataire.

L'Association s'engage à faire mention de la participation de la Ville à ses objectifs sur tout support de communication.

## **ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE**

### ▪ **Article 4-1 : Contribution financière**

#### ▪ **4-1-1 Conditions de versement de la subvention**

La Ville procédera à un premier versement de ..... euros (..... €) au cours du dernier trimestre 2009, équivalent à 50% du montant de la subvention attribuée l'année précédente. Le deuxième versement interviendra au cours du premier trimestre de l'exercice 2010.

Le premier versement ne préjuge pas du montant définitif de la subvention qui sera déterminé au cours du premier trimestre de l'exercice 2010 en fonction des besoins de l'Association, de sa trésorerie, de son effort de financement hors subventions publiques, de ses effectifs, de ses efforts de formation d'éducateurs, et de l'utilité sociale de l'Association.

#### **4-1-2 Aides indirectes**

Les locaux sont mis à disposition à titre gracieux et ne donnent pas lieu à la perception d'un loyer. La Ville prend en charge les frais d'eau, d'électricité, de gaz et de chauffage. En revanche, les éventuels frais téléphoniques et autres abonnements restent à la charge de l'Association.

#### **▪ Article 4-2 : Mise à disposition de moyens et de locaux à l'Association**

##### **▪ 4-2-1 Locaux mis à disposition**

La Ville met à la disposition de l'Association, les locaux suivants :

- La salle .....(surface) dont les créneaux horaires sont les suivants :
  - .....
- Un bureau et un local de rangement à la salle .....

La Ville mettra à disposition les équipements pour l'organisation de rencontres sportives par l'Association. Pour ce faire, l'Association transmettra au Service des sports le calendrier prévisionnel des rencontres pour la saison en cours, en précisant la nature des rencontres et les horaires.

Avant chaque nouvelle saison sportive, l'Association sollicitera auprès de la Ville, au plus tard le 1er juin, les créneaux horaires dont elle souhaite bénéficier. Les créneaux horaires seront notifiés par courrier à l'association au plus tard le 30 juin de l'année sportive en cours pour l'année sportive suivante.

Dès la notification de la présente convention, la Ville et l'Association constatent que les équipements mis à disposition sont en bon état d'usage. L'Association doit veiller à restituer les locaux en bon état de propreté après chaque utilisation.

Les locaux réservés à l'usage de l'Association seront exclusivement utilisés dans le respect des activités définies dans le statut de l'Association.

##### **▪ 4-2-2 Moyen mis à disposition**

La Ville peut diffuser éventuellement sur les supports de communication de la commune des informations qui lui sont transmises par l'Association dans la limite des espaces disponibles.

La Ville peut à titre exceptionnel et temporaire mettre à la disposition de l'Association, en fonction de ses besoins et selon les disponibilités, du personnel, pour l'animation ainsi que toutes formes de concours nécessaires à l'organisation des activités sportives de l'Association.

L'ensemble des concours apportés à l'association fera l'objet d'une inscription au compte administratif de la commune.

## **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION RELATIVES A SON ACTIVITE**

### **▪ Article 5-1 : Obligations comptables**

L'Association s'engage à :

- Respecter les obligations comptables imposées par son statut.
- Établir chaque année un bilan retraçant les éléments financiers suivants, conformément à l'article 3 du décret n° 2001-828 du 4 septembre 2001 :
  - les bilans et comptes de résultat des deux derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée ;
  - un rapport retraçant l'utilisation des subventions versées au titre de la saison sportive précédente (rapport financier et d'activités).
- Rechercher des subventions en complément de l'aide communale.
- Transmettre l'ensemble des factures permettant à la collectivité d'exercer le contrôle prévu par l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Fournir un document prévisionnel sincère qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.

Ces documents devront être communiqués à la Ville, dans un délai de 2 mois après la clôture de l'exercice comptable.

- Fournir chaque année à la Municipalité les comptes rendus des assemblées statutaires.
- Selon l'article 2 du décret n° 2006-335 du 21 mars 2006, les associations ayant reçu une subvention supérieure à 153 000 € ont l'obligation de faire certifier leur bilan financier par un commissaire aux comptes. En dessous de ce seuil, les comptes des associations devront être certifiés par le Président ou un expert comptable.
- Conformément à l'article 20 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006, toutes associations dont le budget annuel est supérieur à 150 000 € et recevant plus de 50 000 € de subventions annuelles, doivent publier dans leur compte financier, les rémunérations des trois plus hauts cadres dirigeants bénévoles et salariés, ainsi que leurs avantages en natures.

Tout refus de communiquer les documents visés au présent article pourra entraîner l'annulation de l'attribution de la subvention et sa restitution, conformément à l'article 14 alinéa 3 du décret – loi du 2 mai 1938 et sans préjudice de l'application de l'article 8.

L'Association conserve le droit d'acheter tout équipement et tout matériel de son choix qu'elle utilisera de façon conforme à ses activités étant précisé que ces matériels et/ou équipements feront tous alors l'objet d'un inventaire spécifique.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention ou de dissolution en cours d'année de l'Association, celle-ci restituera au Trésor Public les sommes éventuellement versées par la Ville en fonction de l'engagement des dépenses au jour de la résiliation ou de la dissolution.

#### ▪ **Article 5-2 : Utilisation des locaux mis à disposition**

L'utilisation des locaux est soumise aux dispositions du règlement intérieur des établissements sportifs affiché dans chaque structure.

L'entrée des membres de l'Association ou de toute autre personne qui participe aux activités de celle-ci n'est autorisée dans les locaux qu'en présence d'un entraîneur ou d'un responsable de l'Association.

L'Association s'engage à vérifier, sous sa responsabilité, que ses adhérents sont titulaires de la carte Puteaux Omnisports délivrée par la Ville qui seule permet d'accéder aux installations sportives municipales.

Toute utilisation des locaux en dehors des jours et horaires déterminés à l'article 4-2 est strictement interdite. L'accès au bureau et/ou au matériel est autorisé sous la responsabilité du président de l'Association.

Toute utilisation exceptionnelle des équipements doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au service des sports au moins huit jours avant la manifestation.

L'Association devra, sur simple réquisition de la Ville, remettre à la disposition de celle-ci les locaux, aux jours et heures qui lui sont dévolus normalement, pour tout motif d'intérêt général ou pour toute manifestation qu'elle aura autorisée sur son territoire.

#### **ARTICLE 6 : ASSURANCES**

La Ville déclare prendre en charge l'assurance des locaux désignés à l'article 4-2.

L'Association devra avoir souscrit à la date de signature de la présente convention :

- une police d'assurance destinée à couvrir ses biens propres contre les risques de vol, incendie et risques divers ;

- une police « responsabilité civile » couvrant les risques liés à l'exercice de ses activités, les personnes chargées de ces activités et ses membres ou personnes participant à ses activités.

L'Association remettra aux services municipaux les attestations d'assurance correspondantes.

L'Association fera un inventaire des équipements et matériels qu'elle aura acquis et apportera la preuve que ces équipements sont assurés.

#### **ARTICLE 7 : DENONCIATION**

La présente convention pourra être dénoncée par la Ville à tout moment, sous réserve d'un préavis de 1 (un) mois adressé à l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception, pour tout motif d'intérêt général ou tiré de la nécessité de l'administration des propriétés communales ou du fonctionnement des services ou du maintien de l'ordre public.

**ARTICLE 8 : RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit en cas d'inobservation par l'Association de l'une des obligations mises à sa charge par la présente convention, d'inobservation du règlement intérieur des établissements sportifs ou d'atteinte portée à l'image de la Ville.

**ARTICLE 9 : TERME DE LA CONVENTION**

A l'arrivée du terme de la convention, issu de l'application de l'article 2, 7 ou 8, un état des lieux contradictoire des locaux mis à disposition pourra être dressé à l'initiative de la partie la plus diligente.

**ARTICLE 10 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Les parties conviennent de s'en remettre à la compétence du Tribunal Administratif de Versailles pour statuer sur tout litige lié à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à Puteaux, le

Pour la Ville,

Pour l'Association,

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du SAMEDI 26 SEPTEMBRE 2009

QUESTION N° 48

**DECISION MODIFICATIVE N°1 AU B.P. 2009**

Décision modificative n° 1 au budget primitif 2009

La décision modificative n°1 au budget principal 2009 a pour objectif de constater des recettes exceptionnelles inscrites en section de fonctionnement et de procéder à des ajustements sur certaines opérations d'investissement.

Comme pour le vote du budget primitif les sections de fonctionnement et d'investissement sont présentées en équilibre.

I. Section de fonctionnement

A. Recettes de fonctionnement

Des recettes exceptionnelles provenant de rôles fiscaux supplémentaires notifiés depuis le vote du budget primitif sont constatées pour un montant de 1 447 828 euros.

A l'inverse, les recettes estimées de la taxe additionnelle aux droits de mutation sont révisées à la baisse (- 1 M€). Cette recette assise sur les transactions immobilières est fortement fluctuante et difficilement estimable. En 2008, les recettes liées à cette taxe se sont élevées à 11 M€ pour une prévision initiale de 4 M€. A ce jour, les recettes provenant de cette taxe s'élèvent à 1,9 M€ pour un montant inscrit au budget primitif de 5 M€.

B. Dépenses de fonctionnement

Des écritures viennent réduire les crédits inscrits au budget primitif 2009 :

- Pour la participation de la Ville au budget de l'Etablissement Public de Gestion du quartier de la Défense. Cette contribution, estimée lors de l'établissement du budget à 3 000 000 €, a été fixée par l'E.P.G.D. à 1 180 000 €, les crédits prévus sont réduits de 1 500 000 € ;
- Pour des évictions commerciales intervenant dans le cadre des expropriations (-300 000 €).

En opérations d'ordre de la section de fonctionnement, figurent des crédits complémentaires pour les opérations d'amortissement (100 000 €). Cette écriture est neutre pour la décision modificative puisqu'un montant équivalent est inscrit en recettes d'ordre de la section d'investissement.

L'équilibre de la section de fonctionnement s'obtient en effectuant un virement à la section d'investissement (autofinancement).

## II. Section d'investissement

### A. Recettes d'investissement

En recette de la section d'investissement, est inscrite une subvention versée par le SIPPEREC pour des travaux d'enfouissement de réseaux réalisés en 2007 rue Pasteur et rue des tilleuls (45 546 €).

Outre le virement de la section de fonctionnement, le montant des cessions prévues est réduit (-5 458 591 €) pour parvenir à l'équilibre de la section d'investissement.

En opérations d'ordre de la section d'investissement, figure la contrepartie des crédits complémentaires pour les opérations d'amortissement (100 000 €).

### B. Dépenses d'investissement

Les écritures concernent principalement des ajustements réalisés en fonction de l'avancement des Autorisations de Programme.

Deux Autorisations de Programmes voient leurs Crédits de Paiement 2009 augmentés. Il s'agit des crédits pour l'opération de restructuration du groupe scolaire République (1 500 000 € sur le chapitre 23) et ceux pour la réalisation d'un bassin de récupération des eaux pluviales sur l'île de Puteaux (350 000 € répartis sur les chapitres 20 et 23).

En parallèle, les Crédits de Paiement de cinq Autorisations de Programme sont revus à la baisse :

- Sur le chapitre 204, les inscriptions relatives à l'O.P.A.H. du centre Ville sont ainsi diminuées de 300 000 €. Le versement des subventions accordées dans le cadre des O.P.A.H. s'effectue après la réalisation des travaux par les propriétaires, cette procédure explique les réajustements nécessaires sur cette opération.
- Sur le chapitre 20, les crédits des études relatives à la création d'un nouveau Centre Technique Municipal sont diminués de 350 000 € et ceux pour la fermeture de la Résidence Lorilleux de 150 000 €.
- Sur le chapitre 23, trois Autorisations de Programmes subissent une réduction des crédits prévus au budget pour les phases de travaux. Il s'agit des opérations pour la réalisation d'un Plan Lumière (-700 000 €), pour la création du parking Einchenberger (-500 000 €) et pour la fermeture de la résidence Lorilleux (-250 000 €).

Seules l'O.P.A.H. du centre Ville et l'opération pour la réalisation d'un bassin de récupération des eaux pluviales sur l'île de Puteaux connaissent une modification du montant global de

l'Autorisation de Programme. Pour les autres opérations, il s'agit d'une révision de l'échéancier des Crédits de Paiement.

Les autres écritures inscrites sur cette section concernent :

L'inscription sur le chapitre 13 de crédits nécessaires à l'annulation d'un titre de recette émis en 2008 relatif à la non réalisation d'aires de stationnement (14 783 €).

Sur le chapitre 21, des crédits prévus pour des démolitions (- 300 000 €) et des crédits inscrits pour des acquisitions foncières (-1 M€), qui ne pourront se réaliser en 2009, sont réduits.

Sur le chapitre 23, les crédits concernant la destruction de l'ancien C.M.S. sont également annulés (- 1 480 000 €).

Cette décision modificative a pour conséquence de réduire les inscriptions prévues au budget primitif de 2 717 389 € :

La section de fonctionnement s'établie en dépenses et en recettes à : 447 828 €

La section d'investissement s'établie en dépenses et en recettes à : - 3 165 217 €.

Vous trouverez jointe à la délibération, le projet de la décision modificative n° 1 au budget primitif ainsi que l'annexe A.P. / C.P. réactualisée.

# PROJET

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le budget primitif de l'exercice 2009,

Vu les projets de délibération relatifs aux ajustements des AP/CP ;

Vu le projet de décision modificative n°1 au budget primitif 2009,

Vu le rapport de présentation,

## DELIBERE

**Article unique** : Adopte la décision modificative n° 1 au budget primitif 2009 strictement équilibrée en dépenses et en recettes.

## Décision Modificative n° 1 après le Budget Primitif 2009

## BUDGET PRINCIPAL - Balance détaillée

Chapitre	Libellé	Compte	Fonction	Montant	
				Dépenses	Recettes
<b>Section de fonctionnement :</b>					
	<b>Opérations réelles</b>				
65	Autres charges de gestion courante	65737	822	-1 500 000,00	
67	Charges exceptionnelles	678	810	-300 000,00	
73	Impôts et taxes	7311	01		1 447 828,00
73	Impôts et taxes	7381	01		-1 000 000,00
	<b>Opérations d'ordre de section à section</b>				
042	Amortissements	6811	020	100 000,00	
023	Virement à la section d'investissement		01	2 147 828,00	
	<b>Total section de fonctionnement</b>			<b>447 828,00</b>	<b>447 828,00</b>
<b>Section d'investissement :</b>					
	<b>Opérations réelles</b>				
13	Subventions d'investissement	1325	821		45 546,00
13	Subventions d'investissement	1345	822	14 783,00	
204	Subventions d'investissement	2042	824	-300 000,00	
20	Immobilisations incorporelles	2031	811	50 000,00	
20	Immobilisations incorporelles	2031	020	-350 000,00	
20	Immobilisations incorporelles	2031	822	-150 000,00	
21	Immobilisations corporelles	2111	824	-500 000,00	
21	Immobilisations corporelles	2138	824	-500 000,00	
21	Immobilisations corporelles	2138	020	-300 000,00	
23	Immobilisations en cours	2313	811	300 000,00	
23	Immobilisations en cours	2313	213	1 500 000,00	
23	Immobilisations en cours	2313	823	-700 000,00	
23	Immobilisations en cours	2313	822	-500 000,00	
23	Immobilisations en cours	2313	824	-1 480 000,00	
23	Immobilisations en cours	2315	822	-250 000,00	
024	Produits des cessions	024	01		-5 458 591,00
	<b>Opérations d'ordre de section à section</b>				
040	Amortissements	28031	020		100 000,00
021	Virement de la section de fonctionnement		01		2 147 828,00
	<b>Total section d'investissement</b>			<b>-3 165 217,00</b>	<b>-3 165 217,00</b>
<b>TOTAL</b>				<b>-2 717 389,00</b>	<b>-2 717 389,00</b>

## ANNEXES

## AUTORISATIONS DE PROGRAMME / CREDITS DE PAIEMENT

N° et intitulés de l'A.P.	Montant des A.P.			Montant des C.P.			
	Pour mémoire A.P. votée y compris ajustement	Revision DM N°1	Total Cumulé des A.P. (y compris revision A.P. 2009)	Crédits de paiement réalisés au 31/12/2009	Crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice 2009	Restes à financer de l'exercice 2010	Restes à financer au début de l'exercice 2011
<b>4- O.P.A.H. du centre Ville</b>							
Délibération AP/CP n° 4 du 28/03/2006	2 005 000,00						
Délibération AP/CP n° 4 du 30/03/2007	-						
Délibération AP/CP n° 4 du 08/04/2008	-						
Délibération AP/CP n° 4 du 27/03/2009	-						
Délibération AP/CP n° 4 du 26/09/2009	-	450 000,00	2 455 000,00	522 951,70	500 000,00	682 048,30	750 000,00
<b>6- Restructuration du G.S. République</b>							
Délibération AP/CP n° 6 du 28/03/2006	6 040 000,00						
Délibération AP/CP n° 6 du 30/03/2007	3 170 887,00						
Délibération AP/CP n° 6 du 08/04/2008	2 000 000,00						
Délibération AP/CP n° 6 du 27/03/2009	-						
Délibération AP/CP n° 6 du 26/09/2009	-	-	11 210 887,00	3 807 974,07	5 700 000,00	1 400 000,00	302 912,93
<b>10- Parc de stationnement Eichenberger</b>							
Délibération AP/CP n° 10 du 28/03/2006	6 850 000,00						
Délibération AP/CP n° 10 du 30/03/2007	-						
Délibération AP/CP n° 10 du 08/04/2008	-						
Délibération AP/CP n° 10 du 27/03/2009	-						
Délibération AP/CP n° 10 du 26/09/2009	-	-	6 850 000,00	99 580,10	250 000,00	6 000 419,90	500 000,00
<b>13- Contrôle d'accès résidence Lorilleux</b>							
Délibération AP/CP n° 13 du 30/03/2007	1 500 000,00						
Délibération AP/CP n° 13 du 08/04/2008	50 000,00						
Délibération AP/CP n° 13 du 27/03/2009	-						
Délibération AP/CP n° 13 du 26/09/2009	-	-	1 550 000,00	0,00	100 000,00	1 050 000,00	400 000,00
<b>16- Création d'un bassin de récupération des eaux pluviales sur l'île de Puteaux</b>							
Délibération AP/CP n° 16 du 30/03/2007	2 200 000,00						
Délibération AP/CP n° 16 du 08/04/2008	200 000,00						
Délibération AP/CP n° 16 du 27/03/2009	-	-					
Délibération AP/CP n° 16 du 26/09/2009	-	300 000,00	2 700 000,00	1 138 431,33	1 350 000,00	211 568,67	-
<b>19 - Etude et réalisation d'un plan lumière</b>							
Délibération AP/CP n° 19 du 08/04/2008	1 500 000,00						
Délibération AP/CP n° 19 du 27/03/2009	1 500 000,00						
Délibération AP/CP n° 19 du 26/09/2009	-	-	3 000 000,00	0,00	300 000,00	1 000 000,00	1 700 000,00
<b>22 - Centre technique municipal</b>							
Délibération AP/CP n° 22 du 27/03/2009	8 000 000,00	-					
Délibération AP/CP n° 22 du 26/09/2009	-	-	8 000 000,00	0,00	150 000,00	1 200 000,00	6 650 000,00

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du SAMEDI 26 SEPTEMBRE 2009

QUESTION N° 49

**MODIFICATION D'AP/CP**

## Rapport de la Direction Générale

### Ajustement d'autorisation de programme / crédits de paiement

Le montant de l'Autorisation de Programme pour l'**O.P.A.H. du centre ville** est augmenté de 450 000 € pour tenir compte du nombre de dossiers de demande de subvention supérieur aux prévisions. En revanche, les crédits de paiement inscrits au budget 2009 sont diminués de 300 000 €. La durée de l'A.P. / C.P. est prolongée d'une année.

L'avancement des travaux pour la restructuration du **Groupe Scolaire République** est plus rapide que les estimations. Il est proposé de revoir l'échéancier des crédits de paiement en augmentant le montant autorisé pour 2009 de 1 500 000 € et en réduisant d'autant les crédits de paiement prévus pour 2010 et 2011.

Les opérations relatives à la réalisation du **parking Eichenberger**, au **contrôle d'accès de la résidence Lorilleux** et au **Plan Lumière** en sont au stade des études. Les crédits de paiement relatifs aux phases travaux nécessitent d'être reprogrammés sur les exercices futurs. Il en est de même pour les études relatives à la réalisation d'un **nouveau centre technique municipal**, qui sont en partie reprogrammées sur les exercices suivants.

Le montant de l'autorisation de programme pour la création d'un **bassin de récupération des eaux pluviales sur l'île de Puteaux** nécessite d'être augmenté de 300 000 € pour faire face aux travaux complémentaires pour la dépollution du site. L'échéancier des crédits de paiement est également modifié pour prendre en compte l'avancement de l'opération, les C.P. 2009 sont ainsi augmentés de 350 000 € (augmentation de l'A.P. de 300 000 € et réduction des C.P. 2010 de 50 000 €).

Echéancier actuel de ces A.P. / CP. :

Numéro d'A.P. / C.P.	Intitulé	Montant des Autorisations de Programme	Crédits de Paiement			
			Mandaté exercices précédents	Exercice 2009	Exercice 2010	Exercice 2011 et suivants
N°4	OPAH du centre Ville	2 005 000	522 951,70	800 000	682 048,30	
N°6	GS République	11 210 887	3 807 974,07	4 200 000	2 200 000	1 002 912,93
N°10	Parking Eichenberger	6 850 000	99 580,10	750 000	6 000 419,90	
N°13	Contrôle d'accès résidence Lorilleux	1 550 000	0,00	500 000	1 050 000	

n°16	Bassin de récupération des eaux pluviales sur l'île de Puteaux	2 400 000	1 138 431,33	1 000 000	261 568,67	
N°19	Plan lumière	3 000 000	0,00	1 000 000	1 000 000	1 000 000
N°22	Centre technique municipal	8 000 000	-	500 000	1 200 000	6 300 000

Le nouvel échéancier de ces A.P. / C.P. est le suivant :

Numéro d'A.P. / C.P.	Intitulé	Montant des Autorisations de Programme	Crédits de Paiement			
			Mandaté exercices précédents	Exercice 2009	Exercice 2010	Exercice 2011 et suivants
N°4	OPAH du centre Ville	2 455 000	522 951,70	500 000	682 048,30	750 000
N°6	GS République	11 210 887	3 807 974,07	5 700 000	1 400 000	302 912,93
N°10	Parking Eichenberger	6 850 000	99 580,10	250 000	6 000 419,90	500 000
N°13	Contrôle d'accès résidence Lorilleux	1 550 000	0,00	100 000	1 050 000	400 000
n°16	Bassin de récupération des eaux pluviales sur l'île de Puteaux	2 700 000	1 138 431,33	1 350 000	211 568,67	
N°19	Plan lumière	3 000 000	0,00	300 000	1 000 000	1 700 000
N°22	Centre technique municipal	8 000 000	-	150 000	1 200 000	6 650 000

Il convient d'autoriser par délibération du Conseil Municipal, les modifications apportées à ces autorisations de programme.

# PROJET

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997,

Vu la délibération n°2970 du 21 novembre 2005 approuvant l'étude pré-opérationnelle de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du centre ville (O.P.A.H.),

Vu la délibération A.P. / C.P. n° 4 du 31 mars 2006,

Vu la délibération A.P. / C.P. n° 4 du 30 mars 2007,

Vu la délibération A.P / C.P. n°4 du 8 avril 2008,

Vu la délibération A.P / C.P. n°4 du 27 mars 2009,

Vu le budget primitif pour 2009,

Vu le projet de délibération proposant une augmentation des crédits de subvention accordés dans le cadre de l'O.P.A.H. du centre Ville,

Vu le projet de décision modificative n°1 au budget primitif 2009,

Vu le rapport de présentation,

## DELIBERE :

Article 1 : Le montant de l'autorisation de programme n°4 pour l'O.P.A.H. du centre ville est augmenté à 2 455 000 euros.

Article 2 : Les crédits de paiement de l'autorisation de programme n° 4 sont réajustés selon l'échéancier qui suit :

	2009	2010	2011
Crédits de paiement	500 000,00	682 048,30	750 000

Article 3 : La durée de l'autorisation de programme n° 4 est portée à 6 ans.

Article 4 : L'autorisation de programme est autofinancée.

# PROJET

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997,

Vu le débat d'orientation budgétaire du 28 février 2006,

Vu la délibération A.P. / C.P. n° 6 du 31 mars 2006,

Vu la délibération A.P. / C.P. n° 6 du 30 mars 2007,

Vu la délibération A.P / C.P. n°6 du 8 avril 2008,

Vu la délibération A.P / C.P. n°6 du 27 mars 2009,

Vu le budget primitif pour 2009,

Vu le projet de décision modificative n°1 au budget primitif 2009,

Vu le rapport de présentation,

## DELIBERE :

Article 1 : Le montant de l'autorisation de programme n°6 pour la restructuration du Groupe Scolaire République est maintenu à 11 210 887,00 euros.

Article 2 : Les crédits de paiement de l'autorisation de programme n° 6 sont réajustés selon l'échéancier qui suit :

	2009	2010	2011
Crédits de paiement	5 700 000,00	1 400 000,00	302 912,93

Article 3 : La durée de l'autorisation de programme n° 6 est maintenue à 6 ans.

Article 4 : L'autorisation de programme est autofinancée.

# PROJET

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997,

Vu la délibération A.P. / C.P. n° 10 du 31 mars 2006,

Vu la délibération A.P. / C.P. n° 10 du 30 mars 2007,

Vu la délibération A.P / C.P. n°10 du 8 avril 2008,

Vu la délibération A.P / C.P. n°10 du 27 mars 2009,

Vu le budget primitif pour 2009,

Vu le projet de décision modificative n°1 au budget primitif 2009,

Vu le rapport de présentation,

## DELIBERE :

Article 1 : Le montant de l'autorisation de programme n°10 pour le parc de stationnement rue Eichenberger reste inchangé à 6 850 000 euros.

Article 2 : Les crédits de paiement sont répartis selon l'échéancier comme suit :

	2009	2010	2011
Crédits de paiement	250 000,00	6 000 419,90	500 000

Article 3 : La durée de l'autorisation de programme n° 10 est portée à 6 ans.

Article 4 : L'autorisation de programme est autofinancée.

# PROJET

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997,

Vu la délibération A.P. / C.P. n° 13 du 30 mars 2007,

Vu la délibération A.P / C.P. n°13 du 8 avril 2008,

Vu la délibération A.P / C.P. n°13 du 27 mars 2009,

Vu le budget primitif pour 2009,

Vu le projet de décision modificative n°1 au budget primitif 2009,

Vu le rapport de présentation,

## DELIBERE :

Article 1 : Le montant de l'autorisation de programme n°13 pour la mise en place d'un contrôle d'accès autour de la résidence Lorilleux est maintenu à 1 550 000 euros.

Article 2 : Les crédits de paiement sont répartis selon l'échéancier comme suit :

	2009	2010	2011
Crédits de paiement	100 000	1 050 000	400 000

Article 3 : La durée de l'autorisation de programme n° 13 est portée à 5 ans.

Article 4 : L'autorisation de programme sera autofinancée.

# PROJET

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997,

Vu la délibération A.P. / C.P. n° 16 du 30 mars 2007,

Vu la délibération A.P / C.P. n°16 du 8 avril 2008,

Vu le débat d'orientation budgétaire du 29 janvier 2009,

Vu la délibération A.P / C.P. n°16 du 27 mars 2009,

Vu le budget primitif pour 2009,

Vu le projet de décision modificative n°1 au budget primitif 2009,

Vu le rapport de présentation,

## DELIBERE :

Article 1 : Le montant de l'autorisation de programme n°16 pour le financement d'un Bassin de récupération des eaux pluviales sur l'île de Puteaux est porté à 2 700 000 euros.

Article 2 : Les crédits de paiement sont répartis selon l'échéancier comme suit :

	2009	2010
Crédits de paiement	1 350 000	211 568,67

Article 3 : La durée de l'autorisation de programme n° 16 est maintenue à 4 ans.

Article 4 : L'autorisation de programme sera autofinancée.

